



PORTES OUVERTES DES QUATRE HAUTES JURIDICTIONS

Cour constitutionnelle | Cour de cassation | Conseil d'État | Cour des comptes

BRUXELLES | 25 OCTOBRE 2025
dans le cadre de la Journée européenne de la justice

● COUR CONSTITUTIONNELLE



La **Cour constitutionnelle** veille au respect de la Constitution belge par les différents législateurs (le législateur fédéral et les législateurs des Communautés et des Régions).

« Arbitre » du fédéralisme

La Cour a initialement été créée pour arbitrer les différents acteurs du fédéralisme belge. À partir de 1970, la Belgique est en effet passée d'un État unitaire, avec un seul législateur, à un État fédéral, dans lequel les Communautés et les Régions peuvent également adopter leurs propres lois (appelées « décrets » et « ordonnances »). En tant que « Cour d'arbitrage », la Cour devait vérifier que ces différents législateurs restaient dans les limites de leurs propres compétences.

Gardienne des droits humains

La mission de la Cour s'est ensuite progressivement élargie. Aujourd'hui, la Cour vérifie également si les lois, décrets et ordonnances respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution, tels que le principe d'égalité et de non-discrimination, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression, etc. Cette évolution s'est également reflétée dans le nom de la Cour : en 2007, la « Cour d'arbitrage » est devenue la « Cour constitutionnelle ».

Recours introduits par des citoyens et des organisations, questions posées par des juges

Une affaire peut être portée devant la Cour constitutionnelle de deux manières.

La première est le « **recours en annulation** » : lorsqu'une nouvelle loi, un nouveau décret ou une nouvelle ordonnance est publié(e) au Moniteur belge, toutes les personnes directement et défavorablement affectées par cette norme, ainsi que les différents gouvernements et parlements, disposent de six mois pour demander son annulation. Lorsque la Cour annule une loi, cela signifie en principe que celle-ci disparaît avec effet rétroactif.

La seconde méthode est la « **question préjudicielle** » : lorsqu'un tribunal doute de la constitutionnalité d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance qu'il doit appliquer pour résoudre une affaire, il doit soumettre cette norme à la Cour. Si la Cour estime qu'il y a effectivement un problème, le tribunal ne peut pas appliquer cette norme.

EN PRATIQUE

Présentation vidéo et exposition interactive

en présence de magistrats de la Cour. Vous pouvez leur poser toutes vos questions sur la Constitution, l'État de droit et les arrêts de la Cour.

Ouvert de 10 h à 17 h.

Les enfants sont les bienvenus !



Cour constitutionnelle | place Royale 7, 1000 Bruxelles | fr.const-court.be

 Constitutional Court of Belgium

● COUR DE CASSATION



La **Cour de cassation** joue un rôle central dans le bon fonctionnement de l'État de droit. Elle exerce une mission unique et socialement pertinente en matière de sécurité juridique, de formation du droit et de protection juridictionnelle.

À cette fin, la Cour de cassation **contrôle la légalité des décisions judiciaires** (c'est-à-dire les jugements des tribunaux et les arrêts des cours d'appel), sans toutefois se prononcer sur les faits. Elle n'examine donc pas si une personne est coupable, mais vérifie si le juge qui l'a déclarée coupable l'a fait dans le respect de la loi et des règles de droit.

Par ses arrêts, la Cour de cassation contribue à l'évolution du droit en donnant une **interprétation uniforme** des règles juridiques. Cette interprétation sert de guide pour les autres juges dans l'application de la loi par eux et garantit l'égalité des citoyens devant la loi sur l'ensemble du territoire.

La Cour peut aussi intervenir à titre correctif lorsqu'une décision judiciaire est insuffisamment motivée, lorsque le juge n'a pas répondu à tous les arguments

développés par une partie dans ses conclusions, ou lorsqu'il a méconnu la portée d'un acte qui lui était soumis. Ce contrôle permet d'assurer à chaque justiciable la protection juridictionnelle à laquelle il a droit.

Il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires.

(article 147 de la Constitution)

Lorsque la Cour constate une **irrégularité**, la décision judiciaire est **cassée** et l'affaire doit être rejugée par une autre juridiction.

La Cour de cassation, dirigée par un premier président, se compose d'une chambre civile, d'une chambre pénale et d'une chambre sociale, chacune dotée d'une section francophone et d'une section néerlandophone.

Le **ministère public** près la Cour de cassation, dirigé par le procureur général, remplit un rôle spécifique qui le distingue des autres parquets. Il **n'exerce pas l'action publique**, mais remet en tant que « **amicus curiae** » un avis indépendant à la Cour sur les questions de droit posées.

La Cour et son parquet sont assistés, sur le plan juridique, par des référendaires, et, sur le plan administratif, par le greffe, le secrétariat du parquet et le service de traduction. En tant qu'entité de gestion distincte, la Cour de cassation et son parquet sont également soutenus par un service d'appui chargé des ressources humaines, des finances, de l'informatique et de la communication.

EN PRATIQUE

Visite guidée sur la mission et le fonctionnement de la Cour de cassation

Parcours d'une heure, par groupes de 30 personnes, en français à 10h30, 11h30, 13h30, 14h30 et 15h30.
Accès au Palais de Justice via la place Poelaert, par l'entrée latérale située du côté de l'ascenseur des Marolles.
Accès PMR : rue aux Laines 25
Les enfants sont les bienvenus !

Prévoyez le temps nécessaire pour passer le contrôle de sécurité à l'entrée.



Cour de cassation | Palais de Justice, place Poelaert 1, 1000 Bruxelles | [Courdecassation.be](https://www.courdecassation.be)

 **Hof van Cassatie** | **Cour de cassation** | **Kassationshof**

● CONSEIL D'ÉTAT



Depuis sa création en 1948, le **Conseil d'État** remplit deux missions importantes : Il agit, d'une part, comme **conseiller** juridique indépendant des différents gouvernements et parlements et il est, d'autre part, la plus haute **juridiction administrative** du pays. Ces deux missions du Conseil d'État sont exercées par deux sections différentes.

La **section de législation** donne des **avis** sur les nouvelles réglementations. Elle examine notamment si cette réglementation est en conformité avec la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la répartition des compétences au sein de notre État fédéral. Elle veille ainsi à la qualité de la législation dans les différents domaines de la vie en société. Bien que les gouvernements et les parlements ne soient pas obligés de suivre ces avis, ceux-ci sont

revêtus d'une grande autorité et constituent un élément important du processus législatif et réglementaire.

La **section du contentieux administratif** tranche principalement des litiges qui opposent des citoyens ou des sociétés à des autorités administratives dans différents domaines du droit administratif. Elle protège ainsi les justiciables contre des décisions illégales. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que l'acte est illégal, elle peut annuler ou suspendre cet acte et même accorder une indemnité réparatrice pour le dommage subi. La section du contentieux administratif est aussi, en dernière instance, le juge de cassation des décisions rendues par les juridictions administratives (inférieures).

Les arrêts et avis du Conseil d'État sont rendus à l'issue d'un double examen effectué d'abord par un auditeur, et ensuite par une chambre composée de conseillers d'État. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces magistrats sont indépendants et peuvent compter sur l'assistance de greffiers et d'autres services de **soutien administratif**.

Le **bureau de coordination** du Conseil d'État a pour rôle de maintenir l'état de la législation et de mettre cette documentation notamment à la disposition du public.

Au travers de ces missions, le Conseil d'État protège les citoyens de décisions illégales adoptées par les autorités et veille à ce que les réglementations adoptées soient claires et correctes. Il est un pilier essentiel de la protection de l'état de droit en Belgique.

EN PRATIQUE

Des visites avec un exposé consacré aux missions et au mode de travail du Conseil d'État auront lieu entre 10h et 17h. A 10h30 et 14h30, vous pourrez assister à des audiences fictives de la section du contentieux administratif pour lesquelles vous pouvez vous inscrire via **portesouvertes@raadvt-consetat.be**. Les enfants sont les bienvenus !



Conseil d'État | [rue de la Science 33, 1040 Bruxelles](https://www.raadvst-consetat.be) | [raadvt-consetat.be](https://www.raadvst-consetat.be)

 **Council of State of Belgium**

COUR DES COMPTES



Cour des comptes



Fondée en 1830, la **Cour des comptes** est une institution indépendante et constitutionnelle qui contrôle, pour le pouvoir législatif, les recettes et les dépenses de l'État fédéral, des communautés et des régions, ainsi que des institutions publiques et des provinces. La Cour assiste les parlements et les conseils provinciaux dans leur mission de surveillance de la perception et de l'utilisation des deniers publics.

La Cour des comptes est composée d'une chambre française et d'une chambre néerlandaise qui ensemble forment l'assemblée générale. Chaque chambre comprend un président, quatre conseillers et un greffier. La Cour emploie, en outre, quelque 500 personnes, réparties de manière égale entre les deux rôles linguistiques. Environ deux tiers d'entre elles exercent la fonction d'auditeur ou de contrôleur.

Analyse budgétaire

La Cour des comptes examine les projets de budget déposés par les gouvernements auprès des parlements et transmet ses commentaires et observations au parlement concerné, préalablement au vote de ces projets.

Contrôle financier

Les entités publiques établissent annuellement des comptes qui sont transmis à la Cour qui en réalise le contrôle ou procède à leur certification. Lors de l'exercice de cette mission, la Cour vérifie la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des états financiers.

Contrôle de légalité et de régularité

La Cour des comptes contrôle la légalité et la régularité des recettes et des dépenses publiques et vérifie leur conformité à la loi budgétaire. Elle s'assure de l'application correcte des règles de droit applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement du personnel, etc.

**Contrôler,
évaluer,
informer**

Contrôle du bon emploi des deniers publics

Par le contrôle du bon emploi des deniers publics, la Cour des comptes vérifie si la mise en œuvre des politiques publiques satisfait aux principes de la bonne gestion selon les critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

Missions spécifiques

Dans le cadre de la bonne gouvernance, la Cour des comptes publie les listes de mandats, fonctions et professions des mandataires publics, elle remet un avis sur les dépenses électorales ainsi que sur les comptes annuels des partis politiques et contrôle les comptes des assemblées législatives.

Enfin, la Cour dispose également d'une compétence juridictionnelle. Elle détermine dans quelle mesure les comptables sont responsables en cas de déficit de leur trésorerie.

La Cour des comptes communique aux parlements et aux conseils provinciaux le résultat de ses travaux par le biais de cahiers annuels et de rapports spéciaux. Ceux-ci sont tous disponibles sur **courdescomptes.be**.

EN PRATIQUE

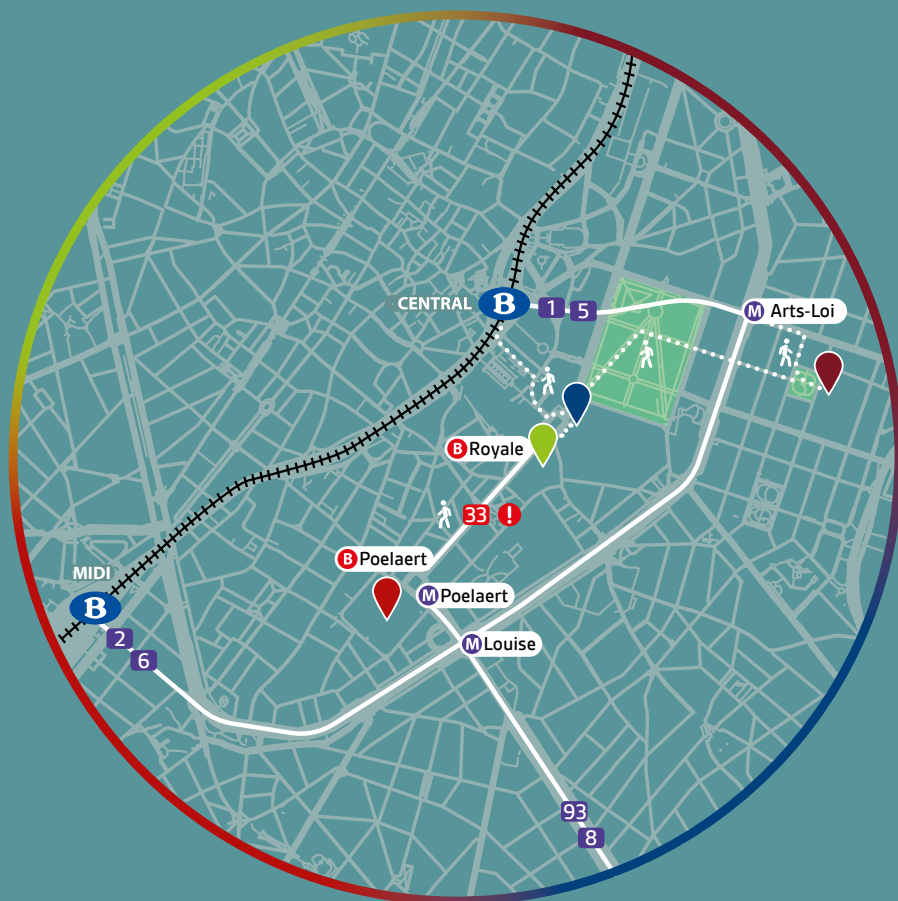
Des auditeurs présentent les missions de la Cour des comptes dans les salles de la partie historique du bâtiment.
Parcours d'une heure, en groupes de 25 personnes.
Départ des groupes francophones : à toutes les heures 10 et 40, de 10 h 10 à 16 h 40.
Les enfants sont les bienvenus !



Cour des comptes | rue de la Régence 2, 1000 Bruxelles | **courdescomptes.be**

 **Cour des comptes de Belgique**

COMMENT NOUS REJOINDRE ?



 Cour de cassation  Cour des comptes  Cour constitutionnelle  Conseil d'État

EN TRANSPORTS EN COMMUN

Central > métro **1** ou **5** jusqu'à **Arts-Loi**, pour le **Conseil d'État**. En passant par le Mont des Arts, vous pouvez rejoindre à pied la **Cour constitutionnelle** et la **Cour des comptes**.

Midi > métro **2** ou **6** > **Louise**, ensuite 200 mètres à pied en direction de la place Poelaert, pour la **Cour de cassation** (Palais de Justice). La ligne de bus **33** relie le Palais de Justice à la place Royale.

 La situation du trafic change en fonction des travaux de la rue de la Régence.

À PIED

Entre la **Cour de cassation** et le **Conseil d'État**, on monte (en direction du Conseil d'État) ou on descend (en direction de la Cour de cassation) en passant la **Cour constitutionnelle** et la **Cour des comptes**.



#EuropeanDayOfJustice



Commission européenne